# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Botswana, ci-après le Canada et le Botswana respectivement,

CONSIDÉRANT que le Botswana a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Botswana,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### ARTICLE 1

# Définitions

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées botswanaises qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'étatmajor de la Défense des Forces canadiennes.

### ARTICLE 2

# Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Botswana et du Canada.

## ARTICLE 3

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b)(iii) et (iv) de l'article 4,